

N°88-2025

Arrêté Municipal portant autorisation de voirie, règlement de la circulation – Le Roberand

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise BIAELEC-SEB représentée par Bruno MEYNIER, en charge de travaux sur le feu tricolore du hameau du Roberand en date du 8 octobre 2025,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, il convient de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper le domaine public aux fins de réaliser les travaux sur l'alimentation nécessaire au fonctionnement du feu tricolore.

Cette autorisation porte sur l'empiètement de la chaussée rue du Roberand.

Le bénéficiaire devra laisser passer les véhicules qui en aurait la nécessité.

Le stationnement et l'accès de toutes personnes extérieures au chantier seront strictement interdits.

Les présentes dispositions seront applicables le 9 octobre 2025 de 8 h à 11 h.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra évacuer tous décombres, matériaux et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 8 octobre 2025

Le Maire
Philippe SAGE

